



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 ^T 303

Portant interdiction provisoire de stationnement.
- Parking du Cimetière -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L116-2 et R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L130-4, L325-1 à L325-13, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-26 et R417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant que dans le cadre de la Semaine européenne de la mobilité, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) organise la 1^{ère} édition de sa manifestation publique dénommée « Week-end de la mobilité – Les 100 km du Golfe », les 16, 17 et 18 septembre 2022, ayant pour objectif d'inciter les citoyens à opter pour des modes de déplacements plus respectueux de l'environnement, en proposant notamment un itinéraire vélo de 100 km reliant les douze (12) communes du Golfe,

Considérant qu'à l'occasion du passage des participants sur la commune de Grimaud, un stand de réparation éphémère ainsi qu'un point de ravitaillement seront installés sur le Parking du Cimetière, le samedi 17 septembre 2022, de 10h00 à 14h00,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules durant cette période, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison du déroulement de la manifestation « Week-end de la mobilité – Les 100 km du Golfe » organisée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), **le stationnement de tout véhicule**, à l'exclusion des véhicules d'urgence et de secours, est strictement interdit **sur le parking du Cimetière, le samedi 17 septembre 2022, de 10h00 à 14h00.**

Article 2 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière seront mis en place et maintenus par la Police Municipale afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la route et seront réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Publié le : - 9 SEP. 2022

Fait à GRIMAUD le, - 9 SEP. 2022

Le Maire,
Alain BENEDETTO

